

PHILIPPE VANLANGENDONCK

AVOCAT

RUE D'EDIMBOURG 23

1050 BRUXELLES

TEL: 32.(0)2.325.95.06 & 32.(0)475.45.32.66 – FAX: 32.(0)10.61.36.10

N° D'ENTREPRISE : 0.822.624.336 - N° D'UNITE D'ETABLISSEMENT: 2.184.346.562

COMPTE HONORAIRES 630-0226993-72 ING (IBAN BE38 6300 2269 9372, BIC : BBRUBEBB)

COMPTE DE TIERS N° 630-3207580-43 ING : (IBAN : BE66630320758043 – BIC : BBRUBEBB)

AVOCAT@PROXIMUS.BE

Cour constitutionnelle
7, Place Royale
B-1000 - Bruxelles

Requête recommandée AR

Bruxelles, le 24 février 2011

Mesdames, Messieurs les Présidents,

J'ai l'honneur de vous adresser une requête en annulation à l'encontre de la loi du 2 novembre 2010 relatif à la participation de l'Etat belge dans la société anonyme "European Financial Stability Facility" et à l'octroi de la garantie de l'Etat aux instruments financiers émis par cette société, publiée dans le Moniteur belge du 23 novembre 2010 en ma qualité de conseil de Monsieur Frans LEENS, Monsieur Raf VERBEKE, Madame Marie Rose CAVALIER, et Docteur Joseph MEYER.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Présidents, l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Philippe VANLANGENDONCK

Annexes :

- Original de la requête.
- Loi du 2 novembre 2010 relatif à la participation de l'Etat belge dans la société anonyme "European Financial Stability Facility" et à l'octroi de la garantie de l'Etat aux instruments financiers émis par cette société, publiée dans le Moniteur belge du 23 novembre 2010.
- 10 copies conformes de la requête.

REQUÊTE EN ANNULATION

POUR:

1. Monsieur **Frans LEENS**, domicilié à 1180 Brussel ,
rue Stanley 79

Première partie requérante

2. Monsieur **Raf VERBEKE**, domicilié à 9040 Gent, Antwerpse
Steenweg 80

Deuxième partie requérante

3. Madame **Marie Rose CAVALIER**, domiciliée à 5334 Florée,
35, Chaussée de Dinant ,

Troisième partie requérante

4. Docteur **Joseph MEYER**, domicilié à 4780 St. Vith,
Klosterstrasse 40

Quatrième partie requérante

Ayant pour Conseil, Me Philippe VANLANGENDONCK, avocat,
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles, 23 rue d'Edimbourg;

CONTRE:

L'Etat belge, personne de droit public dont l'administration
compétente est sise à 1000 Bruxelles, 12 rue de la Loi, au cabinet
du Ministre des Finances, de qui relève la compétence pour le
litige mentionné ci-après;

Partie défenderesse;

Aux Présidents de la Cour constitutionnelle,

A Mesdames et Messieurs les Juges de la Cour constitutionnelle,

Mesdames et Messieurs,

Les parties requérantes ont l'honneur de demander devant votre Cour l'annulation de la loi du 2 novembre 2010 relatif à la participation de l'Etat belge dans la société anonyme "European Financial Stability Facility" et à l'octroi de la garantie de l'Etat aux instruments financiers émis par cette société, publiée dans le Moniteur belge du 23 novembre 2010.

1. OBJET DE LA REQUÊTE EN ANNULATION

La présente requête vise l'annulation de la loi du 2 novembre 2010 relatif à la participation de l'Etat belge dans la société anonyme "European Financial Stability Facility" et à l'octroi de la garantie de l'Etat aux instruments financiers émis par cette société

L'article 3 de la loi précitée s'énonce comme suit:

"Le Roi est autorisé au nom de l'Etat belge à :

1° acquérir des actions de la EFSF SA représentatives de son capital souscrit à concurrence du montant de 1.077,40 euros;

2° participer au capital autorisé de la EFSF SA à concurrence du montant de 1.042.648,46 euros selon les conditions et modalités précisées dans les statuts de la société;

3° céder des actions de la EFSF SA selon les conditions et modalités précisées dans les statuts de la société.

L'article 4 de la loi précitée prévoit:

"L'Etat garantit irrévocablement et inconditionnellement, à concurrence de sa contribution le paiement de tous les montants dus par la EFSF SA liés à l'émission d'instruments financiers, selon les conditions et modalités précisées dans l'accord-cadre.

La contribution de l'Etat par émission est égale au produit de (i) la clé de contribution ajustée de l'Etat belge (ii) 120 % et (iii) les montants dus pour l'émission concernée, par la EFSF SA.

L'engagement maximum de l'Etat pour la garantie attachée à l'ensemble des instruments financiers émis par la EFSF SA est de 15.292.180.000 d'euros.

L'article 5 de la loi précitée stipule que:

"Dans le cadre d'une stratégie diversifiée de financement de la EFSF SA, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, autoriser le Ministre des Finances à effectuer à la demande de la EFSF SA et pour son compte, toute opération de gestion financière;"

L'article 6 de la loi précitée prévoit:

«Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, adapter les montants prévus aux articles 3, 1° et 2°, et 4, alinéa 3, dans les limites prévues par les statuts de la EFSF SA et par l'accord-cadre.

Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1er cessent de produire leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les douze mois de leur date d'entrée en vigueur. La confirmation rétroagit à la date d'entrée en vigueur des arrêtés royaux."

Cette loi viole les droits garantis par la Constitution.

II. CONCERNANT LA RECEVABILITE

1. Concernant l'intérêt de la première partie requérante

La première partie requérante est un résident belge avec le droit de voter dans la Région bruxelloise.

Elle est donc destinataire direct de la décision attaquée.

La décision attaquée ne s'applique pas seulement à elle, mais elle a également un impact négatif sur les droits de toute la région bruxelloise.

Il ne fait aucun doute que la première partie requérante sera touchée directement et indirectement par la loi contestée.

Il suffit que la première partie requérante, à la suite de l'annulation, retrouve une chance que sa situation soit régie de manière plus favorable (A. Alan et K. Muylle, *Compendium van het Belgisch Staatsrecht*, partie II, Mechelen, Kluwer, 2008, p . 276, n ° 461).

2. Concernant l'intérêt de la seconde partie requérante

La deuxième partie requérante est résidente belge avec le droit de vote dans la communauté flamande.

Elle est donc destinataire direct de la décision contestée.

La loi contestée est applicable non seulement pour elle mais elle a aussi un impact négatif sur les droits de toute la communauté flamande.

Il ne fait aucun doute que la deuxième partie requérante sera touchée directement et indirectement par la loi contestée.

Il suffit que la deuxième partie requérante, à la suite de l'annulation, retrouve une chance que sa situation soit régie de manière plus favorable (A. Alan et K. Muylle, *Compendium van het Belgisch Staatsrecht*, partie II, Mechelen, Kluwer, 2008, p . 276, n ° 461).

3. Concernant l'intérêt de la troisième partie requérante

La troisième partie requérante est également résidente belge et avec le droit de vote dans la région wallonne.

Elle est donc destinataire direct de la décision contestée.

La loi contestée est applicable non seulement pour elle mais elle a aussi un impact négatif

sur les droits de toute la région wallonne et de la communauté française.

Il ne fait aucun doute que la troisième partie requérante sera touchée directement et indirectement par la loi contestée.

Il suffit que la troisième partie requérante, à la suite de l'annulation, retrouve une chance que sa situation soit régie de manière plus favorable (A. Alan et K. Muylle, Compendium van het Belgisch Staatsrecht, partie II, Mechelen, Kluwer, 2008, p . 276, n ° 461).

4. Concernant l'intérêt de la quatrième partie requérante

La quatrième partie requérante est résidente belge avec le droit de vote dans la communauté germanophone.

Elle est donc destinataire direct de la décision contestée.

La loi contestée est applicable non seulement pour elle mais elle a aussi un impact négatif sur les droits de toute la communauté germanophone.

Il ne fait aucun doute que la quatrième partie requérante sera touchée directement et indirectement par la loi contestée.

Il suffit que la quatrième partie requérante, à la suite de l'annulation, retrouve une chance que sa situation soit régie de manière plus favorable (A. Alan et K. Muylle, Compendium van het Belgisch Staatsrecht, partie II, Mechelen, Kluwer, 2008, p . 276, n ° 461).

III. CONCERNANT LES MOYENS:

4.1. Premier Moyen

Violation des articles 96 et 78 de la Constitution

En ce que, en vertu de la loi du 2 novembre 2010 autorisant le Roi à participer au capital autorisé de la EFSF SA à concurrence du montant de 1.042.648,46 euros selon les conditions et modalités précisées dans les statuts de la société, et ainsi d'assumer des obligations à un maximum de 15.292.180.000€ de manière irrévocable et inconditionnelle,

Alors que, conformément à l'article 96 de la Constitution, le Roi a confié au Gouvernement sortant l'exécution des affaires courantes.

En sorte que, le gouvernement sortant a seulement une mission limitée et ne peut jamais prendre un tel engagement financier d'une telle ampleur.

Développement:

Selon les déclarations faites lors de l'examen du projet de loi à la Chambre, l'engagement du gouvernement entraînerait une dépense de € 15.000.000.000 d'euros (rapport intégré, Assemblée générale Chambre belge des représentants de 53 CRIV PLEN 004 14.10.2010, p. 32 - 33).

Un tel engagement est au-delà de la portée des «affaires courantes».

Des" affaires courantes " ne peuvent dans aucun cas, où sous aucun motif, engendrer un impact financier avec de si énormes dépenses budgétaires.

Même si l'on qualifie cela comme «affaires urgentes», en temps qu'affaires courantes la loi adoptée en occurrence est sans concordance :

-Avec le fait que les négociations pour un nouveau gouvernement concernent justement par une nouvelle loi de financement, le gouvernement fédéral prend ici un engagement financier alors que ses capacités financières et la contribution des régions est encore spéculative et incertaine ,

- Avec le fait que les CPAS en Communauté flamande doivent contracter des prêts pour exécuter leurs obligations modales, car l'enveloppe financière des gouvernements fédéral et régionaux a déjà été épuisée à la fin novembre 2010 alors que le gouvernement sortant a seulement une mission limitée et ne peut pas prendre une telle décision financière.

- Avec le fait que la Belgique elle-même subit la pression des marchés financiers

La décision de fournir aux tiers "une garantie irrévocable et inconditionnelle" par le gouvernement belge, a été prise en dépassement de la compétence dévolue dans le cadre des affaires courantes.

4.2. Deuxième Moyen

Violation de l'article 74, 3° de la Constitution

En ce que, la loi du 2 Novembre 2010, établit une garantie immédiate, inconditionnelle et irrévocable .

Alors que, la loi du 2 novembre 2010 prévoit de garantir une question budgétaire qui devrait être incluse dans le budget et conformément à l'article 74, 3 de la Constitution, être adoptée par le Parlement selon la procédure établie.

Développement:

Approuver le budget et déterminer les comptes finaux sont traditionnellement parmi les pouvoirs les plus importants du Parlement.

Avec l'adoption du programme de recettes et de dépenses du gouvernement et le contrôle sur la façon dont ce programme est exécuté, le Parlement peut contrôler toute la politique

du gouvernement (M. van der Hulst, Het federale Parlement. Organisatie en werking, Anvers, UGA, 2010, p. 319, n ° 573).

En l'espèce, il est clair que la loi du 2 novembre 2010, contient une garantie «inconditionnelle», alors que cette garantie a des effets graves sur le budget.

Par conséquent, la procédure budgétaire aurait dû être suivie.

Le journaliste Boen mentionne dans un article du 2 Septembre 2010, dans De Tijd que le gouvernement Leterme a inscrit dans son projet de budget l'intérêt prévu du prêt bilatéral à la Grèce (dans le cadre du fonds bilatéraux de 110 milliards d'euros de fin avril, décidé par le Conseil de l'UE).

Par conséquent, il est donc clair que l'engagement du fond multilatéral EFSF de 750.000.000.000€ aura également un impact sur le budget.

Dans la mesure où d'autres pays ne (pourront) remplir(ont) leurs obligations, ceci accroît la position de la dette de l'État belge, et provoquera d'autres conséquences néfastes en matière budgétaire, financière et économique.

En sorte qu'au motif de ne pas respecter les principes de la procédure budgétaire, la loi du 2 novembre 2010 doit être annulée.

4.3. Troisième moyen.

Violation de l'article 77, 6 ° de la Constitution et l'article 1 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et les articles 48 paragraphe 7, et 222 du Traité sur l'Union européenne

En ce que, depuis que le traité de Lisbonne est entré en vigueur, les parlements nationaux et les parlements régionaux sont impliqués dans la prise de décision européenne par le contrôle de subsidiarité et de proportionnalité.

Et que, l'article 48, paragraphe 7 du TUE instaure un système de veto générique qui confère à chaque parlement national un pouvoir de décision qui peut bloquer le Conseil européen.

Alors que, l'article 222 du traité UE contient une clause de solidarité qui permet que le Conseil puisse décider à la majorité simple, y compris sur les instruments financiers.

Et alors que, en outre en Belgique, un indispensable accord de coordination et de coopération inter parlementaire - afin d'exercer ce pouvoir issu du traité de Lisbonne - fait encore défaut.

Développement:

En résumé, la position des parlements nationaux dans le traité de Lisbonne apparaît comme suivante.

Tout projet d'acte législatif européen doit être accompagnée d'un memorandum indiquant que les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont respectés.

Selon l'article 48 paragraphe 7 du TUE, chacune des décisions du Conseil européen peuvent être contestée par les parlements nationaux.

Ceci a fortiori depuis que l'Union et ses Etats membres, conformément à l'article 222 du traité UE, peut faire appel à un mécanisme de solidarité.

L'article 48 paragraphe 7 du TUE, permet au Conseil de prendre ses décisions à la majorité simple, y compris en ce qui concerne les instruments financiers.

Les assemblées et leurs entités parlementaires nationales peuvent aller en recours contre ces compétences très étendues.

Cependant, pour ce qui concerne la Belgique, il manque hic et nunc un arrangement constitutionnel sur les accords de coopération entre le parlement fédéral et les autres entités parlementaires.

Le projet de loi pertinent (Proposition de loi spéciale du 18 juin 2008 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, déposée par M. Herman Van Rompuy, Document 52K1263), actuel président du Conseil Européen,

Cette proposition de loi n'est pas encore aboutie de telle sorte que les Chambres des Représentants et le Sénat du Parlement fédéral ainsi que les assemblées parlementaires des communautés et des régions qui agissent chacune, en fonction des compétences exercées par l'Union, comme composantes du système parlementaire national ou Chambres du Parlement national, ne peuvent exercer correctement leurs obligations et prérogatives, ce qui constitue une violation contre la Constitution et les dispositions du Traité de Lisbonne, en l'absence persistante du moindre accord de coopération parlementaire en vue de régler l'exercice des compétences attribuées aux parlements nationaux par le Traité de Lisbonne et les protocoles y annexés.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Déclarer la requête en annulation recevable et fondée ; par conséquent annuler les dispositions attaquées de la loi du 2 novembre 2010 concernant la participation de l'Etat belge dans la société anonyme "European Financial Stability Facility" et annuler l'octroi de la garantie de l'Etat aux instruments financiers émis par cette société.

En ordre subsidiaire, poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, une question préjudicielle, à savoir si la participation imposé aux États membres de l'Union européenne dans la société anonyme "European Financial Stability Facility" et dans

l'octroi de la garantie de l'Etat aux instruments financiers émis par cette société, n'est pas une violation de l'article 310, paragraphe 4 du TUE qui formule le principe d'équilibre budgétaire, car des fonds extra-budgétaires sont créés et, en outre, sont répartis inégalement et aléatoirement entre les États membres.

Bruxelles,
Le 24 février 2011

Pour les parties requérantes,

Leur conseil,

Philippe VANLANGENDONCK

Annexes :

- Loi du 2 novembre 2010 relatif à la participation de l'Etat belge dans la société anonyme "European Financial Stability Facility" et à l'octroi de la garantie de l'Etat aux instruments financiers émis par cette société, publiée dans le Moniteur belge du 23 novembre 2010;
- 10 copies conformes de la présente requête.

